

## GRAND EST CHEQUE VERT REGLEMENT D'INTERVENTION

Délibération du Conseil régional n°23CP-542 du 10 février 2023 adoptant le règlement Grand Est Chèque Vert  
Délibération du Conseil régional n°24CP-617 du 22 mars 2024 adoptant les modifications du règlement Grand Est Chèque Vert

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► OBJECTIF

Ce dispositif vise à accompagner la transition énergétique et environnementale des artisans et commerçants du Grand Est dans un contexte économique et énergétique incertain.

Trois objectifs sont ainsi visés :

- Réduire la facture énergétique
- Améliorer la qualité de l'air
- Diminuer le recours aux énergies fossiles

### ► BENEFICIAIRES

Le « Chèque Vert » s'adresse aux artisans et commerçants dont l'établissement est implanté dans la région Grand Est, selon les critères suivants :

Sont éligibles :

Les sociétés ou entreprises individuelles (hors régime microentreprise) immatriculées au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et de l'Industrie :

- créées au moins un an avant la date de la demande (sauf en cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation ou de création d'un établissement secondaire) ;
- ayant un effectif inférieur à 20 salariés ;
- en situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- de tout secteur d'activités hors codes NAF 35, 41, 47.91 à 53, 64 à 70, 84 à 88, 94, 97 à 99 et hors profession libérale.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (une demande par n° de SIRET, soit la création d'un compte avec un mail distinct sur la plateforme de téléservice).

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Investissements permettant de réduire la facture d'énergie par la diminution de la consommation énergétique et/ou le remplacement de l'équipement de production d'énergie par une source d'énergie renouvelable (ex : pompe à chaleur, freecooling, froid commercial, éclairage...) ;
- Investissements permettant d'améliorer la qualité de l'air dans les locaux : (ex : système de ventilation, systèmes de filtration) ;
- Acquisition de véhicules propres (hors véhicules sans permis) permettant de réduire la consommation d'énergie fossile.

**UN ETABLISSEMENT NE PEUT ETRE BENEFICIAIRE QU'UNE SEULE FOIS DU CHEQUE VERT.  
LE CHEQUE VERT N'EST PAS CUMULABLE AVEC UN AUTRE DISPOSITIF REGIONAL SUR UNE MEME ASSIETTE DE DEPENSES ELIGIBLES (tels qu'Artisanat de Demain, Climaxion...)**

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements éligibles :

- Sont compris dans la liste présentée en annexe 1 ; attention pour certains investissements une classification minimale de l'équipement (A+, A et B) pourra être exigée et devra être attestée par le fournisseur ;
- Peuvent être constitués de plusieurs typologies de dépenses différentes ;
- Sont retenus sur un montant hors taxe ;
- Sont comptabilisés à l'actif de l'entreprise (amortis) ;
- Sont acquittés au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- Ne doivent pas être financés par le recours à une location financière ou un crédit-bail.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement
<b>Montant minimum d'investissement :</b>	2 000 € HT
<b>Plafond aide</b>	10 000 € - la part de l'aide dédiée à l'acquisition de véhicules propres ne pourra dépasser 5 000 €
<b>Taux :</b>	50%

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

La demande de Chèque Vert se fait sur la plateforme de téléservice dédiée sur le lien suivant : [https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F\\_TEL0234/depot/simple](https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F_TEL0234/depot/simple)

**Cette demande d'aide doit être réalisée dans les 6 mois suivants l'acquittement de la facture liée aux dépenses éligibles.**

Seules les demandes complètes déposées sur la plateforme de téléservice et répondant aux exigences du règlement sont soumises à l'approbation du Président.

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- la copie de la facture certifiée acquittée de l'investissement réalisé (voir liste des dépenses éligibles),
- l'attestation de reprise ou dépôt en déchetterie pour le matériel concerné (le cas échéant),
- la copie de l'attestation RGE de l'artisan ayant effectué les travaux (le cas échéant),
- la copie de la carte grise si acquisition d'un véhicule ou carte grise modifiée si installation d'un boîtier éthanol (le cas échéant),
- l'attestation de classification énergétique (fournie dans le téléservice et à faire valider par le fournisseur) (le cas échéant),
- votre SIRET,
- votre Relevé d'identité bancaire.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, **les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 6 mois après leur dépôt.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une seule fois dès notification de l'aide à l'appui des factures certifiées acquittées par le fournisseur, transmises sur le téléservice lors du dépôt de la demande d'aide.

## ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

## ▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi